

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Pleine-Fougères

Compte rendu de séance

Séance du 22 Janvier 2019

L' an 2019, le 22 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de THÉBAULT Louis, Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : CHAPPÉ Mireille, DEBOS Nathalie, DOMIN Madeleine, HIVERT Sylvie, PIGEON Sylvie, RONSOUX Nathalie, TRÉCAN Marilyne, MM : BESSONNEAU Christian, BORDIER Jean-Yves, CAYRE Damien, COMBY Albert, COUET Christian, GUILLOUX Sylvain, LELOUP Jean-Pierre, RAULT Jean-François

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CHAPELAIN Marie-Claude à M. THÉBAULT Louis, CORDON Aurélia à Mme HIVERT Sylvie, M. RONDIN Bruno à M. CAYRE Damien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 14/01/2019

Date d'affichage : 17/01/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOUX Sylvain

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Maison des associations - Marchés de travaux : avenant n°3 au lot n°2 - 2019-22/01-01

Rue Surcouf - Effacement des réseaux : validation de l'étude détaillée réalisée par le SDE 35 et autorisation à signer la convention - 2019-22/01-02

Rue Surcouf - Aménagement de la rue et création d'une aire de camping-car : décisions relatives à l'attribution des marchés de travaux - 2019-22/01-03

Cimetière - Création de toilettes : attribution des travaux - 2019-22/01-04

Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Renouvellement : mandatement du CDG 35 - 2019-22/01-05

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Montant des attributions de compensation provisoires 2019 après transfert de compétence Voirie : méthode dérogatoire - 2019-22/01-06

Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Montant des attributions de compensation provisoires 2019 après transfert de compétence Lecture publique: méthode dérogatoire - 2019-22/01-07

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 décembre 2018, remis à chaque conseiller municipal, est adopté à l'unanimité.

2019-22/01-01 - Maison des associations - Marchés de travaux : avenant n°3 au lot n°2

Vu la délibération n°01 du 14 décembre 2015 décidant d'approuver le projet d'implantation d'une maison des associations au sein du bâtiment de l'auberge de jeunesse et de valider le lancement d'une procédure d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour assister la commune pour ce projet ;

Vu la délibération n°02 du 19 décembre 2016 décidant d'attribuer la mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement de la maison des associations et du gîte d'étape au cabinet Lesquen Architecture de Dol-de-Bretagne (35120) pour un montant provisoire de 9 500,00 euros HT ;

Vu la délibération n°14 du 20 février 2017 chargeant Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine au titre de la DETR, ainsi qu'auprès de tout autre financeur ;

Vu la délibération n°08 du 03 avril 2017 validant l'avant-projet définitif présenté par le cabinet Lesquen Architecture pour les travaux d'aménagement de la maison des associations et du gîte d'étape ;

Vu la délibération n°2 du 15 mai 2017 approuvant le dossier de consultation des entreprises présenté par le cabinet Lesquen Architecture et décidant de lancer la consultation des entreprises suivant la procédure adaptée des marchés publics ;

Vu la délibération n°09 du 10 juillet 2017 chargeant Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine pour la réalisation des travaux d'aménagement de la maison des associations au titre du contrat de ruralité ;

Vu la délibération n°03 du 12 février 2018 décidant de l'attribution des lots n°01 à 09 concernant les travaux d'aménagement de la maison des associations, de la salle de restauration et du gîte de groupe ;

Vu la délibération n°01 du 29 octobre 2018 relative à la passation d'avenants pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 ;

Vu la délibération n°01 du 10 décembre 2018 relative à la passation de l'avenant n°2 pour le lot n°2 ;
Considérant la nécessité d'intégrer des travaux supplémentaires non prévus initialement et de supprimer des travaux prévus initialement au lot n°2 - Charpente, menuiseries extérieures et intérieures ;

Considérant que les travaux supplémentaires susvisés ont été essentiellement repris au lot n°1, et supprimés de ce lot dans le cadre de l'avenant n°1 au lot n°1 validé par délibération n°01 du 29 octobre 2018 ;

Vu le montant initial du lot n°2 de 23 521,58 € HT, un montant en plus-value de l'avenant n°1 de + 1 996,11 € HT, et un montant en plus-value de l'avenant n°2 de + 391,24 € HT, soit un total de 25 908,93 € HT ;

Vu l'avenant n°3 en plus-value proposé par le maître d'œuvre avec l'entreprise Coeur et Sens, titulaire du lot n°2 pour un montant total de + 1 287,50 € HT, qui porte le nouveau montant du marché à 27 196,43 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 15 voix pour et 4 abstentions (Messieurs COUET, LELOUP et RAULT et Madame RONSOUX), décide :

- de valider l'avenant n°3 susvisé pour le lot n°2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant susvisé avec l'entreprise Coeur et Sens, titulaire du lot n°2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A la majorité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstentions : 4)

2019-22/01-02 - Rue Surcouf - Effacement des réseaux : validation de l'étude détaillée réalisée par le SDE 35 et autorisation à signer la convention

Vu la délibération n°06 du 11 décembre 2017 validant le projet d'aménagement de la rue Surcouf avec notamment la création d'une aire de camping-cars et de places de stationnement, et chargeant Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'auprès des autres différents financeurs pour la réalisation des travaux ;

Vu la délibération n°06 du 09 avril 2018 décidant de s'engager à réaliser les travaux d'effacement des réseaux rue Surcouf et de demander au SDE 35 de faire réaliser l'étude détaillée d'effacement des réseaux pour ce secteur ;

Vu la délibération n°02 du 24 septembre 2018 validant l'avant-projet définitif présenté par le cabinet Atelier Découverte pour l'aménagement de la rue et la création d'une aire de camping-car rue Surcouf, et décidant du lancement de la consultation des entreprises ;

Vu l'étude détaillée relative à l'effacement des réseaux rue Surcouf ;

Considérant que l'estimation des travaux pour l'effacement de tous les réseaux (électricité, éclairage public, télécommunications...) s'élève à un montant de 60 240 euros TTC, subventionné à hauteur de 31 655,60 euros ;

Considérant ainsi que le reste à charge pour la commune s'élève à 28 584,40 euros ;

Considérant la nécessité de poursuivre ce dossier et donc d'approuver l'étude détaillée réalisée par le SDE 35 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider l'étude détaillée réalisée par le SDE 35 faisant ressortir un reste à charge pour la commune de 23 144,00 € pour l'effacement des réseaux rue Surcouf ;
- de demander au SDE 35 le lancement des travaux d'effacement des réseaux rue Surcouf ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2019-22/01-03 - Rue Surcouf - Aménagement de la rue et création d'une aire de camping-car : décisions relatives à l'attribution des marchés de travaux

Vu la délibération n°06 du 11 décembre 2017 validant le projet d'aménagement de la rue Surcouf avec notamment la création d'une aire de camping-cars et de places de stationnement, et chargeant Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'auprès des autres différents financeurs pour la réalisation des travaux ;

Vu la délibération n°06 du 09 avril 2018 décidant de s'engager à réaliser les travaux d'effacement des réseaux rue Surcouf et de demander au SDE 35 de faire réaliser l'étude détaillée d'effacement des réseaux pour ce secteur ;

Vu la délibération n°02 du 24 septembre 2018 validant l'avant-projet définitif présenté par le cabinet Atelier Découverte pour l'aménagement de la rue et la création d'une aire de camping-car rue Surcouf, et décidant du lancement de la consultation des entreprises ;

Vu les offres reçues pour les lots 1 à 3 ;

Vu l'ouverture des plis effectuée lors de la Commission MAPA en date du 06 décembre 2018 ;

Vu l'analyse des offres présentée par Atelier Découverte pour les lots 1 à 3 ;

Vu l'avis de la commission MAPA du 20 décembre 2018 proposant :

- de retenir l'offre de l'entreprise Potin TP de Dol-de-Bretagne (35120) d'un montant de 125 902,00 € HT pour le lot n°1 - Terrassement - Voirie - Réseaux assainissement - Signalétique ;
- de retenir l'offre de l'entreprise Nature et Paysage de Bédée (35137) d'un montant de 20 068,10 € HT pour le lot n°2 - Espaces verts ;
- de déclarer infructueux le lot n°3 - Equipements techniques et gestion aire de camping-car, au motif que l'offre de l'entreprise Aire Service SARL est inacceptable ;
- de relancer une consultation concernant le lot n°3 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 15 voix pour et 4 abstentions (Messieurs COUET, LELOUP et RAULT et Madame RONSOUX), décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise Potin TP de Dol-de-Bretagne (35120) d'un montant de 125 902,00 € HT pour le lot n°1 - Terrassement - Voirie - Réseaux assainissement - Signalétique ;
- de retenir l'offre de l'entreprise Nature et Paysage de Bédée (35137) d'un montant de 20 068,10 € HT pour le lot n°2 - Espaces verts ;
- de déclarer infructueux le lot n°3 - Equipements techniques et gestion aire de camping-car, au motif que l'offre de l'entreprise Aire Service SARL est inacceptable ;
- de relancer une consultation concernant le lot n°3 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement avec les entreprises susvisées concernant les lots n°1 et 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A la majorité (pour : 15 ; contre : 0 ; abstentions : 4)

2019-22/01-04 - Cimetière - Création de toilettes : attribution des travaux

Considérant qu'il n'existe pas actuellement de toilettes publiques en toute proximité du cimetière ;

Considérant donc la nécessité d'effectuer des travaux pour la construction d'une toilette publique proche du cimetière, afin de rendre ce service facilement accessible, notamment pour les visiteurs du cimetière ayant le plus de difficultés de mobilité ;

Considérant que cette toilette publique constitue une installation ouverte au public, celle-ci devant répondre aux règles d'accessibilité ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoyant notamment la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant la consultation effectuée conformément aux règles régissant les marchés publics ;

Vu le devis de l'entreprise Kazuba de Fontvielle (13990), d'un montant de 14 890,00 euros HT, pour les travaux de construction d'une toilette publique (fourniture et pose) ;

Considérant la proposition de la commission Aménagements urbains, sécurité et grands travaux du 15 janvier 2019 de retenir l'offre présentée par la société susvisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise Kazuba de Fontvielle (13990), d'un montant de 14 890,00 euros HT, pour les travaux de construction d'une toilette publique (fourniture et pose) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis susvisé ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2019-22/01-05 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Renouvellement : mandatement du CDG 35

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel conclu avec la CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de mandater le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurances agréées, pour son compte, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel ;
- que les risques à couvrir concernent les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL ;
- de s'engager à fournir au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2019-22/01-06 - Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Montant des attributions de compensation provisoires 2019 après transfert de compétence Voirie : méthode dérogatoire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-36 en date du 14 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°2018-82 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018 révisant l'attribution de compensation dans le cadre de l'élargissement du DRE ;

Vu la délibération n°2018-171 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 ;

Vu le rapport de la CLECT dûment réunie le 19 septembre 2018, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence VOIRIE, et présenté lors du Conseil communautaire du 25 octobre 2018 ;

Vu les délibérations des communes membres portant approbation du rapport de la CLECT du 19 septembre 2018 relatif à l'évaluation de charges de la compétence VOIRIE ;

Vu la délibération n°2018-172 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après transfert de la compétence VOIRIE par la méthode dérogatoire ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation et que celle-ci ne peut être indexée ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, et que c'est une dépense obligatoire de l'EPCI ;

Considérant que lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ;

Considérant à ce titre, qu'il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert ;

Considérant que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées ;

Considérant qu'en l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 19 septembre 2018, et que le présent rapport a été adopté à la majorité requise par les communes membres ;

Considérant que le Conseil communautaire arrête à la majorité des 2/3 le montant provisoire des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. évaluant les charges transférées selon la méthode dérogatoire ;

Considérant que ce montant provisoire des attributions de compensation deviendra définitif sous réserve de l'unanimité des conseils municipaux des communes ;

Considérant que l'absence d'unanimité des conseils municipaux remettra en cause l'intérêt communautaire de la compétence ;

Considérant que ces attributions de compensation seront versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000 € lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négative, le reversement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année ;

Considérant que les attributions de compensation provisoires pour l'année 2019, après transfert de la compétence VOIRIE, s'établissent comme suit :

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2018	Transfert de charges VOIRIE - méthode dérogatoire	AC PROVISOIRES 2019
CH 014 Atténuation de produits	1 645 387,65 €	0 €	1 645 387,65 €
BAGUER-MORVAN	49 048,20 €	0 €	49 048,20 €
BAGUER-PICAN	34 377,00 €	0 €	34 377,00 €
LA BOUSSAC	5 126,51 €	0 €	5 126,51 €
CHERRUEIX	71 614,00 €	0 €	71 614,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 062 852,94 €	0 €	1 062 852,94 €
EPINIAC	97 976,00 €	0 €	97 976,00 €
MONT-DOL	43 034,00 €	0 €	43 034,00 €
PLEINE-FOUGERES	83 506,48 €	0 €	83 506,48 €
ROZ-LANDRIEUX	64 266,00 €	0 €	64 266,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	37 006,64 €	0 €	37 006,64 €
SAINT-BROLADRE	49 478,12 €	0 €	49 478,12 €
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	9 233,56 €	0 €	9 233,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	37 868,20 €	0 €	37 868,20 €
CH 73 Impôts et taxes	- 20 682,02 €	0 €	- 20 682,02 €
BROULAN	- 3 496,12 €	0 €	- 3 496,12 €
SAINS	- 3 196,56 €	0 €	- 3 196,56 €
SAINT-MARCAN	- 2 129,52 €	0 €	- 2 129,52 €
SOUGEAL	- 3 279,08 €	0 €	- 3 279,08 €
TRANS-LA-FORET	- 4 158,56 €	0 €	- 4 158,56 €
VIEUX-VIEL	- 4 422,18 €	0 €	- 4 422,18 €
MONTANT NET AC	1 624 705,63 €	0 €	1 624 705,63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après impact des charges transférées, évaluées selon la méthode dérogatoire, au titre de la compétence VOIRIE tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

2019-22/01-07 - Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel - Montant des attributions de compensation provisoires 2019 après transfert de compétence Lecture publique: méthode dérogatoire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-36 en date du 14 décembre 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°2018-82 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2018 révisant l'attribution de compensation dans le cadre de l'élargissement du DRE ;

Vu la délibération n°2018-171 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°2018-172 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 au titre des charges transférées de la compétence VOIRIE ;

Vu le rapport de la CLECT dûment réunie le 19 septembre 2018, relatif à l'évaluation du transfert de charges de la compétence LECTURE PUBLIQUE, et présenté lors du Conseil communautaire du 25 octobre 2018 ;

Vu les délibérations des communes membres portant approbation du rapport de la CLECT du 19 septembre 2018 relatif à l'évaluation de charges de la compétence LECTURE PUBLIQUE ;

Vu la délibération n°2018-173 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après transfert de la compétence LECTURE PUBLIQUE par la méthode dérogatoire ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation, et que celle-ci ne peut être indexée ;

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, et que c'est une dépense obligatoire de l'EPCI ;

Considérant que lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées ;

Considérant à ce titre, qu'il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert ;

Considérant que ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. A défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées ;

Considérant qu'en l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 19 septembre 2018, et que le présent rapport a été adopté à la majorité requise par les communes membres ;

Considérant que le Conseil communautaire arrête à la majorité des 2/3 le montant provisoire des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T. évaluant les charges transférées selon la méthode dérogatoire ;

Considérant que ce montant provisoire des attributions de compensation deviendra définitif sous réserve de l'unanimité des conseils municipaux des communes ;

Considérant que l'absence d'unanimité des conseils municipaux remettra en cause l'intérêt communautaire de la compétence ;

Considérant que ces attributions de compensation seront versées par douzième aux communes membres ou annuellement pour les communes bénéficiant d'une attribution de compensation en deçà de 20 000 € lors du premier semestre de l'année. Pour les attributions de compensation négative, le reversement par les communes se fera annuellement lors du dernier trimestre de l'année ;

Considérant que les attributions de compensation provisoires pour l'année 2019, après transfert de la compétence LECTURE PUBLIQUE, s'établissent comme suit :

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2019 suite au transfert de charges VOIRIE	Transfert de charges LECTURE PUBLIQUE - méthode dérogatoire	AC PROVISOIRES 2019
CH 014 Atténuation de produits	1 645 387,65 €	- 7 952,00 €	1 637 435,65 €
BAGUER-MORVAN	49 048,20 €	- 5 526,00 €	43 522,20 €
BAGUER-PICAN	34 377,00 €	- 5 355,00 €	29 022,00 €
LA BOUSSAC	5 126,51 €	8 666,00 €	13 792,51 €
CHERRUEIX	71 614,00 €	- 3 731,00 €	67 883,00 €
DOL-DE-BRETAGNE	1 062 852,94 €	- 19 263,00 €	1 043 589,94 €
EPINIAC	97 976,00 €	- 4 645,00 €	93 331,00 €
MONT-DOL	43 034,00 €	- 3 766,00 €	39 268,00 €
PLEINE-FOUGERES	83 506,48 €	19 543,00 €	103 049,48 €
ROZ-LANDRIEUX	64 266,00 €	- 4 421,00 €	59 845,00 €
ROZ-SUR-COUESNON	37 006,64 €	10 201,00 €	47 207,64 €
SAINT-BROLADRE	49 478,12 €	4 256,00 €	53 734,12 €
SAINT-GEORGES-DE- GREHAIGNE	9 233,56 €	- 479,00 €	8 754,56 €
LE VIVIER-SUR-MER	37 868,20 €	- 3 432,00 €	34 436,20 €
CH 73 Impôts et taxes	- 20 682,02 €	- 3 596,00 €	- 24 278,02 €
BROUALAN	- 3 496,12 €	- 482,00 €	- 3 978,12 €
SAINS	- 3 196,56 €	- 619,00 €	- 3 815,56 €
SAINT-MARCAN	- 2 129,52 €	- 572,00 €	- 2 701,52 €
SOUGEAL	- 3 279,08 €	- 809,00 €	- 4 088,08 €
TRANS-LA-FORET	- 4 158,56 €	- 712,00 €	- 4 870,56 €
VIEUX-VIEL	- 4 422,18 €	- 402,00 €	- 4 824,18 €
MONTANT NET AC	1 624 705,63 €	- 11 548,00 €	1 613 157,63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer les montants des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 après impact des charges transférées, évaluées selon la méthode dérogatoire, au titre de la compétence LECTURE PUBLIQUE tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 ; contre : 0 ; abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à : 21:55

En mairie, le 28/01/2019
Le Maire
Louis THÉBAULT